

# Avenir du Peuple

FEUILLE LYONNAISE, INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE.

EXTRAIT DES JOURNAUX.

BUREAUX : Rue des Boitiers, 1.

## SOMMAIRE.

La nouvelle question. — Nouvelles de Paris. La commission du budget. Proposition sur la rentrée en France des familles des Bourbons. — Assemblée nationale. De la loi électorale. Les interpellations au ministre par le citoyen Pelletier. — Nouvelles étrangères. Italie. Proclamation de la République à Rome. Suisse. De l'union douanière. — Nouvelles locales. La femme aux quinze vols. Ce qui s'est passé à St-Etienne. Un empoisonnement commis par une femme. La liste des causes portées devant le jury. La femme aux huit enfants. Marché aux grains de la Guillotière.

Une question vidée, une autre surgit à l'instant.

Désormais la dissolution de la Constituante, dans un bref délai, est inévitable.

La convocation d'une nouvelle Assemblée est imminente. Le mois de mai ne s'écoulera pas sans qu'elle ne soit élue et peut-être réunie.

Mais, quel sera le caractère, quelle sera la mission de cette représentation du pays ?

Sera-ce une Assemblée législative pure et simple, c'est-à-dire, une Assemblée investie de fonctions exclusivement législatives, et à laquelle il sera, aux termes de la loi fondamentale, interdit de toucher à la Constitution ?

Sera-ce, au contraire, une Assemblée ayant pouvoir de faire subir à l'œuvre de la Constituante une modification quelconque, et composée de neuf cents membres, au lieu de sept cent cinquante, comme l'exige cette Constitution qui doit être respectée jusqu'à ce qu'elle soit revue, corrigée, ou même transformée ?

Telle est la grave question dont, à notre avis, il serait convenable de s'occuper avant la convocation définitive des collèges électoraux.

## Bulletin parisien.

Les représentants vont se hâter de quitter Paris pour préparer leurs candidatures. Cependant, la commission du budget, composée de 30 membres, annonce hautement, qu'elle veut redoubler de zèle, hâter ses travaux et contraindre l'Assemblée à commencer la discussion sur les finances. Comme cette discussion ne pourra être terminée dans le temps que l'Assemblée a encore à vivre, la commission se propose de demander de grandes économies et d'engager seulement les débats là-dessus, laissant à l'Assemblée future l'examen de tous les détails qui intéressent les divers services. Il paraît que le chiffre de ces économies s'élève décidément à une centaine de millions. Malgré cela, les conclusions de la commission donnent, pour l'année 1849, un excédant d'environ 50 millions des dépenses sur les recettes.

Je vous ai écrit hier que M. de Colloredo, désigné comme représentant de l'Autriche à Bruxelles, avait fait retenir ses appartements dans cette ville. J'apprends aujourd'hui que, malgré ce fait, M. de Colloredo pourrait bien ne pas se rendre à Bruxelles, et que dans le cas où il s'y rendrait, il ne prendrait que peu de part aux conférences. Les affaires d'Italie se compliquent de telle sorte, qu'elles appellent d'une manière plus sérieuse l'attention de l'Autriche. Des négociations sont bien difficiles, en présence des progrès menaçants de la révolution. Tout fait

prévoir que les Autrichiens entrèrent dans les légations et dans la Toscane.

Le comité de la justice s'est réuni pour entendre la lecture du rapport de M. Emile Leroux sur la proposition de M. Jouin, relative à l'abrogation des lois de 1832 et 1848 qui prononcent le bannissement des deux branches de la famille des Bourbons. Le rapport adopte la pensée de l'abrogation, sans exception pour aucun des membres des deux familles : mais il propose l'ajournement du décret d'abrogation jusqu'à l'époque où le gouvernement républicain, affermi sur ses bases, sera assez fort et assez respecté pour n'avoir plus à redouter aucune attaque.

Extrait d'une correspondance particulière de Genève, du 13.

.... Conformément au vœu depuis longtemps manifesté par les cantons orientaux de la Suisse, Genève et la Suisse entière ne tarderont probablement pas d'être enveloppées dans le réseau d'un *zollverein helvétique*. Je vois, dans cette union douanière dont on nous menace, le coup de grâce donné à notre commerce entièrement fondé sur le principe du libre-échange et du libre transit. Il y a plus : l'effet le plus immédiat du régime qu'on se prépare à nous imposer sera de nous faire fermer les marchés où nous nous approvisionnons de denrées, et de nous exposer ainsi à être affamés. Ceci demande une explication ; la voici :

Genève est liée à peu près, depuis la restauration, avec la France et la Sardaigne par des traités qui placent en dehors des douanes de ces deux états une zone assez étendue de territoire d'où les Genevois tirent la très-majeure partie de leurs subsistances (1). Par une juste réciprocité, il a été entendu dès l'origine, que Genève ne pourrait, en aucun temps, ni sous aucun prétexte, établir sur sa frontière une ligne de douanes dirigée contre les importations des deux voisins.

Les choses étaient constamment demeurées de part et d'autre sur ce pied là, jusqu'à ces derniers temps. Le droit de nos voisins de trafiquer en toute liberté avec Genève était si bien reconnu que lorsque le gouvernement bernois nous pressa, il y a environ 27 ans, d'accéder à son concordat de représailles commerciales contre la France, nos conseils n'hésitèrent pas à repousser la proposition comme tendant (toute autre considération mise à part) à nous faire enfreindre vis-à-vis de la France un traité dont nous retirions des avantages incalculables, et que nous avions dans le temps accepté comme un bienfait. On fit comprendre aux Bernois que fermer notre frontière aux marchandises françaises, dans l'intérêt de quelques manufacturiers suisses, serait autoriser la France à nous fermer, par voie de représailles, ses greniers et ses marchés de l'arrondissement de Gex : que le gouvernement sardes serait naturellement tenté d'en faire autant de son côté, et que, mal placés pour nous approvisionner dans l'intérieur de la Suisse, nous nous exposerions infailliblement à souffrir de la famine en nous associant à ce malencontreux concordat, lequel, au surplus, ne tarda guère à mourir de sa bonne mort.

La conclusion est maintenant facile à tirer. Une fois emprisonné dans une union douanière helvétique, Genève verra les deux états limitrophes, la France et la Sardaigne reporter leurs douanes sur ses frontières, et la réduire, sous les rapports des subsistances, à cette existence souffrante et précaire que le seu-

(1) Le pays de Gex (arrondissement de Gex) a été placé en dehors de la ligne des douanes françaises par un article spécial du traité de paix de Paris du 20 novembre 1815. Le traité qui place en dehors des douanes sardes les communes de Savoie limitrophes du territoire de Genève, date du 15 mars 1816. La France et la Savoie ont religieusement respecté jusqu'à ce jour ces stipulations.

102  
tinent de son indépendance lui avait fait supporter jadis avec courage, mais qui serait de nos jours intolérable pour elle, avec une population presque doublée et en l'absence de toutes ces compensations morales qui donnent la force de lutter contre les privations matérielles.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin de la séance du 15 février.

M. F. de Lasteyrie appuie l'amendement.

M. Gaslonde combat l'amendement. Il cite à l'appui de son argumentation la circulaire du 6 mars, dans laquelle M. Carnot déclarait qu'il n'était pas nécessaire d'avoir de l'éducation pour être représentant. (Hilarité.)

M. le président donne lecture de l'amendement que M. Char-ton amende en substituant l'année 1859 à l'année 1855.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'art. 2 est adopté.

Art. 3. Ne pourront être inscrits sur la liste électorale :

1° Les individus condamnés par application des articles 28, 34, 42, 335 du Code pénal, et 102 de la présente loi ;

2° Les individus condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois, pour vol, escroquerie, ou abus de confiance ;

3° Les individus condamnés pour habitude d'usure ;

4° Les interdits et ceux qui, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1838, sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés ;

5° Les faillis non réhabilités.

M. Valette propose, sur le premier paragraphe, l'amendement suivant :

« Ceux qui, par suite de condamnations judiciaires à des peines afflictives ou infamantes, ont perdu la qualité de citoyens français.

« Ceux qui sont privés des droits de citoyen par suite de condamnations contradictoires ou par contumace. »

Le renvoi de tous les amendements relatifs à l'article 3 est prononcé.

Art. 4. La liste, ainsi dressée par le Maire, sera immédiatement déposée au secrétariat de la mairie pour y être communiquée à tout requérant.

Avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiches apposées aux lieux accoutumés.

Le premier paragraphe est adopté.

M. Favart propose de rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« Avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiches apposées aux lieux accoutumés et par proclamations faites sur les places publiques, dans les communes où ce mode de publication est usité. »

M. Billault, rapporteur, combat l'amendement, qui est rejeté.

Le deuxième paragraphe est adopté.

L'Assemblée adopte ensuite l'ensemble de l'article 4.

Art. 5. Une copie de la liste sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera avec ses observations au préfet du département.

M. Favart demande la suppression de cet article, ainsi que du suivant.

L'amendement, combattu par M. Billault, n'est pas adopté.

M. Desmoules propose un autre amendement qui est également rejeté.

M. Donatien Marquis demande qu'un délai soit prescrit pour l'envoi de la liste au préfet.

M. Billault. Cela est inutile, puisque les sous-préfets sont placés sous la surveillance et sous la dépendance des préfets.

Mais je propose une modification qui m'est indiquée par M. Vivien, et qui consisterait à prendre quelques mots dans l'amendement de M. Desmoules. L'art. 5 se trouverait de la sorte rédigé ainsi qu'il suit :

Une copie de la liste avec le procès-verbal de l'accomplissement de formalités prescrites par les articles précédents sera en même temps transmise par le sous-préfet de l'arrondissement avec ses observations au préfet du département.

Cet article ainsi rédigé, est adopté.

Art. 6. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra dans les cinq jours de la réception de la liste, déférer les opérations du maire au tribunal administratif du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées seront recommencées.

Après une discussion sans intérêt entre MM. Desmoules, Isambert et Billault, l'art. 6 est adopté.

« Art. 7. Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les dix-jours, à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie.

« Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu indûment inscrit ou indûment omis.

M. Fayolle propose l'amendement suivant :

« Art. 7. Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs, et pour l'exercice du droit électoral, seront délivrés gratuitement à chaque citoyen qui les réclamera.

« Ces extraits ne pouvant servir que pour cet objet seront remis et resteront déposés à la mairie de la commune. Ils seront marqués d'un cachet portant ces mots : Election de l'Assemblée nationale. »

L'amendement de M. Fayolle est renvoyé à la commission.

M. Chavoix propose un article additionnel ainsi conçu :

« Il sera ouvert dans chaque mairie un registre où les récla-

mations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner un récépissé de chaque réclamation. »

Le paragraphe additionnel est adopté.

M. Base propose un autre paragraphe additionnel ainsi conçu :

« La réclamation ne sera pas reçue s'il n'y est pas joint la preuve qu'elle a été notifiée à celui dont la radiation est demandée. »

Le paragraphe, repoussé par la commission, est rejeté.

L'art. 7 est réservé par suite du renvoi à la commission de l'amendement Fayolle.

M. le président. La parole est à M. Babaud-Larivière, rapporteur du comité de l'intérieur.

M. Babaud-Larivière. Le comité de l'intérieur a examiné le projet de décret présenté par M. le ministre de l'intérieur, relativement à la célébration de l'anniversaire de la révolution de février 1848.

Les principales dispositions de ce décret sont consignées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter sur la proposition de M. Portalis. Le comité n'a eu qu'à les approuver.

Quant aux dispositions qui s'écartent de celles que le comité avait proposées, elles ont été l'objet d'un long et sérieux débat.

Nous persistons à penser qu'une grande fête religieuse et nationale doit rappeler l'époque de notre liberté reconquise, et célébrer la date du 24 février.

Mais il y avait une grande idée dans le projet du gouvernement, celle d'ériger en jour de fête nationale le jour de la réunion de l'Assemblée, celui où nous avons tous acclamé la République, et où elle a reçu ainsi sa consécration légale (mouvement à gauche).

Le 24 février et le 4 mai seront des jours consacrés par des réjouissances publiques, et la République compte ainsi déjà deux grandes fêtes nationales (mouvement prolongé. — Rires).

Mais le 24 février doit être en même temps une journée de commémoration et une manifestation patriotique. Après la prière sur les tombes des victimes, la joie doit éclater parmi le peuple libre et souverain.

La commission, pour le reste du projet, se trouve d'accord avec le pouvoir exécutif qui veut que dans ce grand jour aient lieu des grâces et des commutations de peines.

Je vais avoir l'honneur de donner lecture du nouveau projet de décret :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année seront désormais jours fériés et fêtes nationales.

« Art. 2. Le 24 février prochain, il sera célébré un service religieux commémoratif et d'actions de grâces dans toutes les églises de France.

« Les autorités constituées, la garde nationale et l'armée assisteront à ce service en corps ou en députation.

« A Paris, l'Assemblée nationale et le président de la République assisteront au service qui sera célébré dans l'église métropolitaine.

« Art. 3. Des salves d'artillerie annonceront le départ et le retour de l'Assemblée nationale (hilarité prolongée).

« Art. 4. Un crédit de 500,000 fr. est ouvert au ministre de l'intérieur, pour que cette somme soit employée par des actes d'assistance à la célébration populaire du premier anniversaire de février 1848, tant à Paris que dans les départements. »

« Art. 5. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Plusieurs voix. A demain !

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle entend passer immédiatement à la discussion des articles.

L'Assemblée consultée, décide qu'il sera passé immédiatement à la discussion des articles.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur me déclare qu'il persiste dans son projet.

M. le président donne une nouvelle lecture du projet de gouvernement.

Voix nombreuses. Le projet du comité !

M. le président. Il vient d'être lu par le rapporteur.

M. Taschereau. Il nous sera difficile de sortir du mode de votation dans lequel nous entrons. Je reprends, à titre d'amendement sur l'art. 1<sup>er</sup> du projet du comité, l'art. 1<sup>er</sup> du projet du gouvernement. (Réclamations).

M. Flocon. Quand j'ai demandé une nouvelle lecture du projet du gouvernement, c'est que j'ai voulu qu'il fût bien présent à tous les esprits que le gouvernement ne propose pour célébrer les glorieuses journées de février qu'un anniversaire funèbre. (A gauche. C'est cela.)

Les journées de février ont secoué le monde, et j'espère que l'Assemblée voudra les célébrer d'une manière plus digne.

Le projet du comité me paraît répondre beaucoup mieux à ce qu'exige de nous ce glorieux anniversaire, et je l'appuie. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'art. 1<sup>er</sup> du projet du comité.

Une voix. Et l'amendement de M. Taschereau ?

M. le président. On ne peut pas reprendre à titre d'amendement un projet du gouvernement qui n'est pas retiré.

M. le président relit l'art. 1<sup>er</sup>, déclarant jours fériés et fêtes nationales, le 24 février et le 4 mai.

Plusieurs voix. La division !

M. le président. Je mets aux voix d'abord la date du 24 février.

Cette partie de l'article est adoptée.

M. le président met ensuite aux voix la date du 4 mai.

Un certain nombre de membres du côté gauche ne se lèvent pas.

Quelques-voix. — Lèvez-vous donc ! lèvez-vous donc pour le 4 mai.

Malgré ces invitations, quelques membres persistent à ne pas se lever.

La date du 4 mai est adoptée, ainsi que l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 est adopté sans discussion.

M. le président donne une nouvelle lecture de l'art. 3, qui est accueilli par des marques d'hilarité générale.

M. Babaud Larivière, rapporteur, déclare retirer cet article, ainsi que l'art. 5.

L'art. 4 est adopté.

M. Join propose l'amendement suivant :

Amnistie générale est accordée pour tous les délits politiques commis depuis le 24 février. Sont seuls exceptés les individus antérieurement condamnés et poursuivis pour meurtre, vols, pillage, se rattachant à ces mêmes délits.

La loi de 1831 et le décret du 24 mai sont abrogés. (Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.)

M. le président. Il va être procédé à un scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi.

M. Lagrange prononce quelques mots au milieu du bruit.

Il est procédé au scrutin de division.

En voici le résultat :

Nombre de votants,	589
Majorité absolue,	295
Pour l'adoption,	490
Contre,	99

L'Assemblée a adopté.

La séance est levée.

Séance du 16 février.

Le défaut d'espace nous oblige à résumer très-brièvement le compte-rendu du commencement de cette séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la loi électorale.

L'art. 1<sup>er</sup> avait été renvoyé à la commission dans la séance d'hier, pour examiner l'amendement de M. Tranchand.

La commission persiste dans sa rédaction, qui est ainsi conçue :

« Dans les 12 jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée pour chaque commune par le maire. »

La rédaction de la commission est adoptée.

L'art. 3 avait également été renvoyé à la commission pour qu'elle le modifiât conformément aux nombreux amendements présentés. L'art. 3 est relatif aux exceptions qui ne permettent pas d'être inscrits sur les listes électorales. La commission a modifié la rédaction primitive ; s'en référant au code pénal, elle écarte de l'inscription les condamnés pour vol ; escroqueries, abus de confiance ; les individus condamnés pour habitude d'usure et correctionnellement : les condamnés à des peines infamantes ; les interdits et les faillis non réhabilités.

La disposition additionnelle proposée par M. Vésiu est adoptée.

Elle est ainsi conçue : les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année, pour crimes et délits, en vertu de l'art. 463 du code criminel.

Les condamnés en police correctionnelle à 3 mois de prison pour vol, soustraction de deniers publics par des fonctionnaires publics, escroqueries, abus de confiance, attentats aux mœurs, les vagabonds et gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

M. Gent propose une autre addition : « Excepté ceux qui ont été condamnés pour crimes politiques. »

M. Billault, rapporteur, demande le renvoi du paragraphe en discussion et des amendements.

Le renvoi est prononcé.

La discussion des derniers paragraphes de l'art. 3 continue.

MM. Emile Leroux et Huré proposent de substituer, paragraphe 5, à ces mots : « les faillis non réhabilités, » ceux-ci : « les individus déclarés, par jugement, en état de faillite qui n'ont pas obtenu de concordat et qui, après un contrat d'union, n'ont pas été déclarés excusables ou réhabilités ;

« 6° Les individus condamnés par application de l'art. 463, à des peines correctionnelles pour banqueroute frauduleuse, et leurs complices. »

L'amendement est rejeté.

M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication du gouvernement. Il dépose un décret ouvrant un crédit de 712,000 fr. pour solder les dépenses de la garde nationale mobile à Lyon, créée par le commissaire extraordinaire, en mars dernier.

Il dépose un autre projet ouvrant un crédit de 722,000 fr. demandé par le ministre des affaires étrangères pour solder l'emprunt grec. Je demande l'urgence.

L'urgence est prononcée pour ce dernier projet.

M. Pelletier demande à interpeller le ministre de l'intérieur sur la dissolution de la garde mobile de Lyon.

La séance continue.

#### Affaires d'Italie.

TURIN. — Le subside de 600,000 fr. par mois en faveur de Venise a été voté par la chambre des députés dans la séance du 12 février. Le nombre des membres présents était de 117. Sur ce nombre les sept députés constitutionnels savoisiens se sont abstenus et ont déclaré s'abstenir.

Une lettre, arrivée hier dans la journée à Lyon, et datée de Rome, 9 février, annonce que la Constituante romaine avait rendu, dans la nuit du 8 au 9, un décret

qui abolit la papauté et proclame la République romaine.

« Malgré l'heure avancée, dit la lettre qui nous transmet cette nouvelle, à laquelle ce décret a été rendu, les cloches n'en ont pas moins sonné en fête, et aujourd'hui doit avoir lieu au Capitole la proclamation solennelle de la République.

« Ce matin l'on voit déjà quelques bonnets rouges et des rassemblements parcourent la ville qui, du reste, est, jusqu'à présent, parfaitement tranquille.

« Ce décret a été rendu par 120 voix de majorité contre 26.

« En voici la teneur :

#### ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ROMAINE.

##### DÉCRET FONDAMENTAL.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Pape est déchu, de fait et de droit, du gouvernement temporel de l'Etat Romain.

Art. 2. — Le Pontife romain aura toutes les garanties nécessaires pour son indépendance dans l'exercice de son pouvoir spirituel.

Art. 3. — La forme du gouvernement de l'Etat Romain sera la démocratie pure, et prendra le nom glorieux de République Romaine.

Art. 4. — La République Romaine aura avec le reste de l'Italie les relations qu'exige la nationalité commune.

Rome, 9 février, 1 heure du matin.

Le président, GALLETTI.

#### Nouvelles locales.

— Il y a quelques jours la police de sûreté avait été instruite que plusieurs personnes étaient victimes de vols dits *au loyer*, commis par une femme qui se présentait chez les propriétaires, pour, soi-disant, louer des appartements, et qui profitait d'un moment d'absence pour s'emparer des objets d'habillements ou des bijoux renfermés dans les meubles.

Ce n'est qu'au quinzième vol, commis par cette femme, qu'elle a été arrêtée au moment où elle s'emparait d'un schal au préjudice de M. Bally et Cie.

Toutes les personnes qui avaient porté plainte furent appelées et la reconurent parfaitement.

Ce n'est pas la première fois que cette femme a eu des démêlés avec la justice ; il y a environ six mois que la nommée Marie Charlotte Salomon fut arrêtée sous l'accusation de vol d'une timbale en argent, mais, faute de preuves suffisantes, elle a été acquittée. Quelques temps avant, on l'avait signalée comme une voleuse des plus dangereuses sous le nom de Jenny Homense ; mais au moment de son arrestation elle dit s'appeler, Louise Salomon-femme Vernetty.

La justice seule pourra connaître son véritable nom.

— L'exposition de la Société des Amis-des-Arts sera close dimanche prochain, 25 février.

— La gendarmerie de Neuville a arrêté, avant-hier, une femme du village de Sathonay, que la rumeur publique accuse d'avoir empoisonné son mari, qui l'avait surprise en flagrant délit d'adultère avec un des militaires cantonnés dans cette localité. Cette femme a été conduite et incarcérée dans la prison de Trévoux.

— Hier, une nombreuse députation d'habitants de St-Etienne, ayant à sa tête M. le maire et M. le colonel de la garde nationale, s'est présenté chez M. le maréchal Bugeaud.

Elle lui a offert une écharpe tricolore, fabriquée à St-Etienne, et aux extrémités de laquelle sont brodées des couronnes de chêne et de laurier entrelacés, le tout terminé par une frange en or.

Cette députation, voulant préparer au commandant en chef de l'armée des Alpes une réception digne lui, l'a prié de vouloir bien retarder de huitaine sa visite à cette industrielle cité, qui devait avoir lieu aujourd'hui même. M. le maréchal s'est empressé de déférer à cette demande.

— Un tremblement de terre d'une durée presque instantanée s'est fait sentir dans le Jura, le samedi 3 du courant, à 11 heures du matin. C'est dans le rayon de la ville de Sellières qu'on l'a éprouvé le plus fortement : quelques personnes ont été violemment ébranlées et des vases renversés.

— Dans les départements de l'Ain et de l'Allier, comme dans celui de Saône-et-Loire, la chasse sera close le 1<sup>er</sup> mars prochain.

— On signale à Bliquetot un exemple de fécondité fort extraordinaire. la femme du sieur L.... marchand boucher de cette commune, vient de mettre au monde deux jumeaux fort bien portants. Mariée depuis quatre ans à peine, cette dame, qui est âgée de vingt-deux ans, a aujourd'hui huit enfants vivants. Les quatre couches qu'elle a eues depuis son mariage ont été doubles.

— Depuis deux ou trois jours, l'autorité a fait retirer le factionnaire qui gardait la statue placée au pied de l'arbre de la liberté de la place Charabara; aussi un grand nombre de démocrates se sont établis en permanence autour de ce symbole de la Liberté pour le préserver de toutes atteintes de la part des réactionnaires. Un journal prétendait que ces hommes étaient armés, nous déclarons qu'il est complètement dans l'erreur.

— Le *Peuple Souverain* publiait les lignes suivantes dans son dernier numéro.

« Un journal blanc et jésuitique annonce que le ministre réactionnaire Faucher a donné l'ordre d'enlever les bonnets phrygiens de nos arbres de liberté. Nous ajouterons, pour compléter les renseignements, que le maire d'une de nos communes de l'agglomération lyonnaise a répondu à cet ordre, que lui, le conseil municipal et les pompiers entoureraient l'arbre sacré, et qu'il faudrait passer sur leurs corps avant de toucher à l'emblème cher à la démocratie. »

— Voici comment ont voté les représentants du Rhône sur l'ordre du jour pur et simple à propos des interpellations Corally (interpellations au sujet des discours du maréchal Bugeaud).

Absents au moment du vote: MM. Aubertier, Gourd, Laforest, Paullian.

Pour l'ordre du jour pur et simple: MM. Ferrouillat, Mouraud, Julien Lacroix, de Mortemard, Rivet.

Contre: MM. Doure, Pelletier, Greppo, Chanay, Benoit Joseph.

AVIS. — Deux étalons du dépôt de Cluny, *Brougham* pur sang anglais, et *Indigo* demi sang, arriveront le 18 février courant à l'école nationale vétérinaire de Lyon pour la monte de 1849, qui commencera du 20 au 22 de ce mois.

Le maximum du nombre des juments que les étalons pourront saillir est fixé, pour l'étalon *Brougham* à 46, pour l'étalon *Indigo* à 56.

Le prix du saut pour ces deux étalons est de 2 f. 50 c. et la quotité du pour boire, sera d'égale somme.

Le départ de la station aura lieu le 29 juin prochain.

— Deuxième liste des causes qui doivent être portées devant le jury, pendant la première session des assises qui a commencé lundi, 12 février.

Lundi, 19 février. — Gathaud, Paul, dit Commerce; Masse, Pierre; Bazot, Jean; Mouzin, Pierrette; Fourchet, Benoîte; pillage, dégâts de denrées, de marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, ou complicité.

Défenseurs: M<sup>es</sup> Gayet, Caffé, Mathevon, Waldmann.

Mardi, 20 février. — Capitan, Philippe, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur une fille âgée de moins de 15 ans.

Défenseur: M<sup>e</sup> Grand.

Thevenon, Jean-Grégoire, viol ou attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur une fille de moins de onze ans.

Défenseur: M<sup>e</sup> Roland.

Mercredi, 21 février. — Betzing, Nicolas, attentats à la pudeur, consommés avec violence sur une fille âgée de moins de onze ans.

Défenseur: M<sup>e</sup> Bié.

Pellion, Jean-Marie, faux et usage d'une pièce fautive en écriture de commerce.

Défenseur: M<sup>e</sup> Margerand.

Jeudi, 22 février. — Thomas, Jean-François, banqueroute frauduleuse.

Défenseur: M<sup>e</sup> Pine-Desgranges.

Vendredi, 23 février. — Bonjour, Jean-Baptiste, vol commis dans une maison habitée, à l'aide d'effraction et d'escalade.

Défenseur: M<sup>e</sup> Ribet.

Combe, Jean-Marie, dit Groupillon, deux vols commis dans des maisons habitées à l'aide d'effraction intérieure.

Défenseur: M<sup>e</sup> Phelip.

Samedi, 24 février. — Verneux, Jean-Baptiste, deux vols commis dans des maisons habitées à l'aide d'escalade et d'effraction.

Défenseur: M<sup>e</sup> Premilleux.

— La lettre suivante a été adressée à un journal de notre ville:

M. le rédacteur,

Nous avons recours à votre estimable feuille pour être l'interprète d'une réclamation à laquelle il serait bien facile de faire droit, si l'administration locale des postes voulait déployer un peu de bon vouloir, dans l'intérêt du commerce. Nous voulons parler de la distribution des lettres. Les lettres apportées par le courrier de Paris, ne sont distribuées que trois heures et demie après l'arrivée du courrier. Or, il est facile de juger à quels graves inconvénients, est assujéti le commerce par cette lenteur apportée dans la distribution.

Dans la saison d'hiver ordinaire, le courrier de Paris arrive entre dix et onze heures 1/2. Or, dans ce cas, les lettres sont rendues dans le quartier des rues Lafont, Pisay, l'Arbresec, Clermont, Basseville, entre 2 heures et 2 heures 1/2. Les bureaux et magasins fermant à 2 heures, il devient donc impossible de répondre à une lettre pressée, par le retour du courrier, et c'est un retard de 24 heures qui, en bien des circonstances, peut devenir funeste à une infinité d'opérations commerciales. (Nous ne parlons pas des *bulletins, journaux et renseignements* qui parviennent avec la cote de la Bourse, une heure avant la distribution des lettres, les premiers indices à destination, c'est un abus toléré qui ne devrait point l'être.)

Ces jours derniers, le courrier étant arrivé entre 7 et 8 heures, nous avons eu le bonheur de posséder nos lettres entre 11 heures et midi. Mais, dans cette saison, c'est une exception. Et ce qui nous fait croire que notre quartier est frappé de défaveur, de la part de l'administration des postes, c'est que nous savons que dans telle ou telle autre partie de la ville, voisine de la nôtre, les correspondances sont toujours rendues une heure avant celle à laquelle elles nous parviennent.

Le remède est à côté le mal; il s'agirait probablement d'augmenter le nombre des distributeurs, dans notre quartier; nous ne savons si d'autres ont à se plaindre, mais il est évident que quelques facteurs de plus seraient une très-heureuse amélioration que nous réclamons, et d'ailleurs assez peu coûteuse, pour nous laisser l'espoir de voir notre réclamation exaucée; et nous comptons, M. le rédacteur, sur votre dévouement à l'intérêt public, pour l'appuyer de la force morale de votre publicité.

Nous avons l'honneur, etc.

#### Marché de la Guillotière du samedi, 17 février 1849.

Le marché de ce jour était assez bien approvisionné. Les prix sont toujours les mêmes.

##### COURS.

Blé du Dauphiné 21 f. 50 c. les 100 kil.

Blé de Bourgogne, 23 f.

Seigle, 1 f. 75 c. à 1 f. 80 c. le double décalitre.

Orge, 1 f. 70 à 1 f. 75 c.

Avoine, 1 f. 25 c. à 1 f. 35 c.

Blé noir, 1 f. à 1 f. 15 c.

Farines. Les premières 40 à 42 fr. les 125 kilog.

Les rondes, 38 à 39 fr.

M. Goudchaux, ancien ministre des finances de M. le général Cavaignac, a été gravement malade. Il est maintenant rétabli.

— On assure que la ville de Paris vient de donner des ordres pour faire rechercher les restes de Mirabeau qui d'après des données presque certaines se trouveraient encore dans le cimetière de Clamart.

— On assure que le gouvernement s'est prononcé sur l'appropriation du Panthéon qui décidément ne serait pas rendu aux cultes; un projet de décret serait présenté prochainement.

D'après ce projet ce monument serait consacré à la sépulture des grands hommes; mais on n'y admettrait provisoirement que ceux qui sont morts avant le commencement du siècle.

— M. de Gabriac vient d'être nommé premier secrétaire et M. Juvisy second secrétaire de la mission confiée à M. Lagénée pour représenter à Bruxelles la République française aux conférences qui vont s'ouvrir pour le règlement des affaires d'Italie.

— Le ministre de l'intérieur vient de nommer une commission chargée d'examiner les différentes questions qui se rapportent à la situation des employés départementaux; lorsque cette commission aura fait son rapport un arrêté du président de la République doit fixer le sort de ces employés.

— Le gouvernement vient de décider que le buste en marbre du général de Bréa serait placé au Musée national de Versailles.

**Chienne perdue** — Le 13 février, dans la soirée, sur la place de Charabara (anciennement place Louis XVIII) à Lyon, il a été perdu une chienne d'arrêt âgée de 3 ans, répondant au nom de *Diane*, sa taille est moyenne, sa queue très-courte naturellement, elle est tigrée brun et blanc, de larges taches brunes sur le dos et les côtés, une entre autres ayant la forme d'un cœur.

La ramener au concierge de la maison n° 15, place Bellecour, ou au bureau de la police centrale à l'Hôtel-de-Ville.

Il y aura forte récompense.

LYON. — IMPRIMERIE DE DUMOUILLIN ET BONNET.

100 Saint-Côme